

Numéro du rôle : 3637
Arrêt n° 182/2005 du 7 décembre 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 43, § 5, alinéa 2, et 60, § 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 15 février 2005 en cause de l'auditeur du travail contre G. Ladang et la société de droit texan NCH Belgium Inc., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 février 2005, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 43, § 5, alinéa 2, et 60, § 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, lus en combinaison avec les articles 43, § 4, 43quinquies et 60, § 1er, de cette même loi ainsi qu'avec l'article 322 du Code judiciaire, violent-ils le principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où ils sont interprétés en ce sens que le président du tribunal du travail [de Bruxelles] n'est pas autorisé à connaître des procédures au fond dans l'autre langue que celle de son diplôme de docteur ou de licencié en droit, bien qu'il fournisse la preuve de la connaissance de cette langue requise à cette fin, alors que les juges de paix et les juges de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui font la preuve de cette même connaissance linguistique peuvent siéger dans l'autre langue que celle de leur diplôme, et en ce sens qu'il n'est pas davantage autorisé par ces dispositions à exercer le pouvoir que l'article 322 du Code judiciaire confère au président du tribunal de remplacer en vue des nécessités du service un juge empêché du tribunal du travail qui a obtenu le diplôme en droit dans l'autre langue que la sienne et que cette compétence est ainsi limitée par rapport à celle des présidents des tribunaux du travail d'autres arrondissements judiciaires ? ».

L'avocat général près la Cour du travail de Bruxelles et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires.

A l'audience publique du 13 septembre 2005 :

- a comparu Me E. Jacobowitz, qui comparait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du 4 février 2003, la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles s'est prononcée sur des demandes introduites par des citations établies en langue néerlandaise. Cette chambre était présidée par le président du Tribunal du travail, qui a obtenu son diplôme en langue française et dispose d'un certificat attestant une connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

L'auditeur du travail de Bruxelles a formé tierce opposition contre ce jugement afin :

« - d'entendre annuler dans toutes ses dispositions le jugement entrepris et d'entendre dire pour droit qu'en application de l'article 43, § 5, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, les procédures au fond en langue néerlandaise engagées devant le Tribunal du travail de Bruxelles peuvent uniquement être portées devant des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens de docteur ou de licencié en droit en langue néerlandaise;

- d'entendre dire pour droit que cette disposition s'applique également au président du Tribunal du travail de Bruxelles lorsque, en application de l'article 322, alinéa 2, du Code judiciaire, il connaît de procédures au fond en langue néerlandaise;

- d'entendre dire pour droit que la composition du siège de la deuxième chambre [...] du Tribunal du travail de Bruxelles ne permet pas, pour des motifs linguistiques d'ordre public, de trancher l'affaire au fond ».

Le Tribunal du travail, dans la même composition que lors de l'examen de la demande au fond, a, par jugement du 4 juillet 2003, déclaré la tierce opposition non recevable sur la base des articles 1122 et 1130 du Code judiciaire.

En date du 23 juillet 2003, l'auditeur du travail a interjeté appel de ce jugement devant le juge *a quo*, en se fondant sur les mêmes considérations que celles exposées dans la tierce opposition.

Le juge *a quo* constate que le Tribunal du travail a excipé d'une possible violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que son président, bien qu'il fournisse, conformément à la loi, la preuve de la connaissance requise de la langue néerlandaise pour pouvoir examiner une procédure dans cette langue et bien que l'article 322 du Code judiciaire lui confère le pouvoir de remplacer un juge empêché du tribunal du travail, ne peut pas exercer cette compétence lorsqu'il s'agit du remplacement de juges néerlandophones et voit dès lors sa compétence limitée par rapport à celle de ses collègues d'autres ressorts, et en ce qu'il ne peut en outre pas tenir audience dans des procédures en langue néerlandaise, alors que les juges de paix et les juges de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui justifient de la même connaissance linguistique peuvent, quant à eux, connaître de procédures dans une autre langue que celle de leur diplôme.

Avant de statuer sur la nullité, soulevée par l'auditeur du travail, du jugement entrepris par tierce opposition et du jugement attaqué en appel, le juge *a quo* a posé la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. En droit

- A -

Position du ministère public près la Cour du travail de Bruxelles

A.1.1. Dans son mémoire, D. Soetemans, agissant en sa qualité de ministère public près la Cour du travail de Bruxelles, déclare que la question préjudicielle contient deux parties.

La première partie de la question porte sur la comparaison entre la situation du président du Tribunal du travail de Bruxelles, d'une part, et celle des juges de paix et des juges de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, d'autre part. Se référant à l'article 43, § 4, de la loi du 15 juin 1935, cette partie constate que les mêmes conditions en matière de connaissances linguistiques s'appliquent à une nomination, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à la fonction de président, notamment, du tribunal du travail, d'une part, et aux fonctions de juge de paix ou de juge de police, d'autre part. Toutefois, en déduire que le président du tribunal du travail notamment serait habilité, à l'instar des juges de paix, à mener la procédure dans une autre langue que celle de son diplôme et que, par voie de conséquence, l'article 43, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 violerait le principe d'égalité et de non-discrimination, revient, selon cette partie, à méconnaître fondamentalement l'organisation judiciaire et la spécificité de la répartition des compétences entre les différents tribunaux, telles qu'elles ont été fixées dans le Code judiciaire.

Cette partie souligne que, devant le juge de paix visé à l'article 43, § 4, de la loi du 15 juin 1935, la langue d'un procès peut être le néerlandais ou le français. Ce juge de paix est tenu de statuer, que son diplôme ait été obtenu en langue néerlandaise ou en langue française, puisqu'il n'y a qu'un seul juge de paix par canton. Cette situation spécifique n'est toutefois pas celle des présidents et juges du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce dont le siège est établi à Bruxelles. Ainsi, le Tribunal du travail de Bruxelles compte, outre le président, 25 juges, dont 9 sont néerlandophones. A cela s'ajoutent des juges suppléants. Selon cette partie, il est toujours possible, moyennant une bonne organisation interne, de mener la procédure en langue néerlandaise ou en langue française devant des magistrats qui possèdent un diplôme en langue néerlandaise ou en langue française.

Selon cette partie, c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles de nature à rendre quasi impossible ou particulièrement difficile la poursuite d'une procédure qu'il peut être dérogé au principe fondamental selon lequel les juges statuent dans la langue de leur diplôme, principe consacré par la loi du 15 juin 1935, confirmé par la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire (remplacement entre autres de l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935), et confirmé à nouveau par la loi du 18 juillet 2002. Une telle situation se rencontre lorsque la langue de la procédure est modifiée au cours de l'instruction ainsi que devant les juges de paix et les juges de police dont le canton se situe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Selon cette partie, ces circonstances exceptionnelles ne s'appliquent toutefois pas à un président du Tribunal de première instance ou du Tribunal du travail de Bruxelles, puisque ce dernier se compose de 25 juges effectifs.

Cette partie ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue que la distinction en cause entre le président du Tribunal du travail de Bruxelles, d'une part, et les juges de paix et les juges de police dont le canton est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, d'autre part, a été instaurée exclusivement dans l'intérêt du justiciable, en sorte que la distinction ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination.

A.1.2. La deuxième partie de la question préjudicielle a trait à la comparaison de la situation du président du Tribunal du travail de Bruxelles, d'une part, et de celle des présidents des autres tribunaux du travail, dont l'arrondissement judiciaire est situé dans une partie unilingue néerlandophone ou unilingue francophone du pays, d'autre part.

Selon le ministère public près la Cour du travail, il existe une différence essentielle entre les compétences des deux catégories de présidents sur le plan de l'attribution des affaires introduites aux juges de leur tribunal du travail. Contrairement à la deuxième catégorie mentionnée, la première catégorie devra tenir compte de la langue de la procédure et de la langue du diplôme de chaque juge de son tribunal. L'explication de cette différence réside uniquement, selon cette partie, dans le caractère légalement bilingue de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ce qui a pour conséquence que la procédure y est menée tant en langue néerlandaise qu'en langue française, ce qui n'est pas le cas des tribunaux du travail situés dans une partie unilingue du pays.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, la situation du président du Tribunal du travail de Bruxelles n'est pas suffisamment comparable, d'une part, à celle des juges de paix et des juges de police de Bruxelles et, d'autre part, à celle des présidents des tribunaux du travail des autres arrondissements judiciaires.

S'agissant de la comparaison avec les juges de paix et les juges de police, le Conseil des ministres soutient que le président du Tribunal du travail de Bruxelles est, en qualité de chef de corps, à la tête d'un groupe nombreux de magistrats. Une telle forme d'organisation permet plusieurs combinaisons. En revanche, les juges de paix et les juges de police de Bruxelles fonctionnent en corps bien plus réduits, ce qui influe sur l'organisation du tribunal en question. Le Conseil des ministres considère dès lors que les conditions de travail dans lesquelles les deux catégories de magistrats exercent leurs compétences diffèrent à ce point qu'une comparaison entre elles n'est pas possible.

En ce qui concerne la comparaison avec les présidents des tribunaux du travail des autres arrondissements judiciaires, le Conseil des ministres observe que le président du Tribunal du travail de Bruxelles exerce ses compétences dans un environnement bilingue par excellence. Un tel degré de bilinguisme n'est présent dans

aucun autre arrondissement judiciaire, puisque - abstraction faite de quelques exceptions – c’est le principe de l’unilinguisme qui s’applique dans ces arrondissements. Si la situation de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles devait malgré tout être comparée à celle des autres arrondissements judiciaires, on ferait nécessairement abstraction, selon le Conseil des ministres, de la caractéristique essentielle susmentionnée qui distingue l’arrondissement judiciaire de Bruxelles des autres arrondissements.

A.2.2. Même dans l’hypothèse où les catégories précitées seraient comparables – *quod non* -, la différence de traitement n’est, selon le Conseil des ministres, pas discriminatoire.

La distinction repose sur un critère objectif. La distinction entre les juges de paix et juges de police, d’une part, et le tribunal du travail, d’autre part, doit être vue sous l’angle de la structure d’organisation du pouvoir judiciaire : la première catégorie citée est organisée au niveau du canton judiciaire, la deuxième au niveau de l’arrondissement judiciaire. La distinction entre le Tribunal du travail de Bruxelles et les autres tribunaux du travail doit quant à elle être située sur le plan territorial, à savoir la localisation du tribunal du travail à l’intérieur ou en dehors de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que la différence de traitement est justifiée par rapport au but poursuivi par le législateur, à savoir concilier le principe de l’unilinguisme de la procédure avec le caractère bilingue de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il souligne que la connaissance approfondie de la langue de la procédure n’a jamais été remise en question lors des modifications successives de la loi concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Le Conseil des ministres estime, pour terminer, que la mesure en cause est proportionnée au but poursuivi. Selon lui, il appartient au président du Tribunal du travail de Bruxelles d’organiser son corps de façon telle que les affaires en langue néerlandaise soient traitées au fond par des magistrats possédant un diplôme en langue néerlandaise et les affaires en langue française par des magistrats possédant un diplôme en langue française. Le Conseil des ministres souligne que les juges de paix et les juges de police n’ont pas cette possibilité d’organisation, en raison du nombre limité de magistrats composant ces corps. Par conséquent, il est justifié que ces juges puissent, à condition de satisfaire aux conditions légales, traiter au fond les affaires tant en langue néerlandaise qu’en langue française. Le Conseil des ministres considère en outre que le problème du bilinguisme ne se pose pas dans les arrondissements judiciaires unilingues. Dans ces arrondissements, une connaissance élémentaire de l’autre langue peut suffire pour prendre connaissance de documents, de témoignages, etc. Si le juge n’est pas en mesure d’utiliser la langue de la cause, il doit renvoyer l’affaire conformément à l’article 60, § 3, de la loi du 15 juin 1935. Selon le Conseil des ministres, les effets d’un tel renvoi ne peuvent pas non plus être considérés comme disproportionnés.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 43, § 5, alinéa 2, et 60, § 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire, lus en combinaison avec les articles 43, § 4, 43quinquies et 60, § 1er, de cette même loi, ainsi qu’avec l’article 322 du Code judiciaire.

Ces dispositions législatives énoncent :

- Article 43, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 :

« Le rapport entre le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue française et le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue néerlandaise est déterminé dans chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, d'après le nombre de chambres qui connaissent des affaires en français et de celles qui connaissent des affaires en néerlandais. Les procédures suivies respectivement en français et en néerlandais sont toujours portées devant des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit respectivement en français et en néerlandais ».

- Article 60, § 3, de la loi du 15 juin 1935 :

« Tout membre d'une juridiction est considéré comme empêché s'il ignore la langue à employer conformément à la présente loi. Si, en raison de cet empêchement, il est impossible, dans une juridiction, de composer le siège, la cause est renvoyée devant une juridiction de même ordre et du même ressort d'appel.

Le renvoi est fait conformément aux articles 7 et 20; la décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ».

- Article 43, § 4, de la loi du 15 juin 1935 :

« Sous réserve des dispositions du § 3, nul ne peut être nommé dans l'arrondissement de Bruxelles aux fonctions de président du tribunal de première instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail, de procureur du Roi, d'auditeur du travail, de juge de paix, effectif ou suppléant, de juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

En outre, les présidents successifs du Tribunal de première instance, du Tribunal de commerce, du Tribunal du travail, et les procureurs du Roi successifs doivent appartenir, selon leur diplôme, à un régime linguistique différent.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le président du Tribunal de première instance et le procureur du Roi, doivent, à titre transitoire, le cas échéant, lors de leur première désignation visée à l'article 102, § 1er, alinéa premier, de la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième Partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats, appartenir, selon leur diplôme, à un régime linguistique différent ».

- Article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 :

« § 1er. La connaissance de la langue autre que celle dans laquelle ont été subis les examens du doctorat ou de la licence en droit est vérifiée par un examen adapté aux exigences de la fonction concernée, selon qu'elle implique ou non une connaissance écrite active de la langue.

Deux types d'examens sont prévus à cet effet.

Le premier examen est un examen qui porte à la fois sur la connaissance orale passive et active et sur la connaissance écrite passive de l'autre langue. Le certificat de cette connaissance est requis, nonobstant le prescrit du prochain alinéa, dans tous les cas où la présente loi requiert la connaissance de l'autre langue.

Le deuxième examen est un examen qui porte à la fois sur la connaissance orale passive et active et sur la connaissance écrite passive et active de l'autre langue. Le certificat de cette connaissance est requis dans le chef des magistrats visés aux articles 43, § 4, alinéa 1er, 43, § 4bis, alinéa 2, 43bis, § 4, alinéa 1er, 45bis et 49, § 2, alinéas 1er et 3; ainsi que dans le chef des magistrats qui poursuivent la procédure conformément à l'article 43, § 5, alinéas 4 et 5, dans le chef des magistrats visés aux articles 43bis, § 1er, alinéa 2, 43bis, § 3, alinéa 3, 43ter, § 1er, alinéa 2, 43ter, § 3, deuxième alinéa, 43quater, alinéa 4, 46 et 49, § 3, lorsqu'ils siègent conformément aux dispositions de la loi dans l'autre langue que la langue de leur diplôme et dans le chef des juges de paix mentionnés à l'article 7, § 1erbis, de cette loi. Cette même connaissance du deuxième type est exigée dans le chef des magistrats qui exercent à titre temporaire la fonction de chef de corps pour laquelle la connaissance de l'autre langue est requise.

§ 2. Seul l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de Sélection de l'Administration fédérale - est compétent pour délivrer les certificats de connaissance de l'autre langue que celle dans laquelle le candidat a passé des examens du grade de docteur ou licencié en droit.

§ 3. La composition des commissions d'examen et les conditions auxquelles les certificats de la connaissance de l'autre langue peuvent être délivrés sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ».

- Article 60, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 :

« Les dispositions prévues à l'article 43 ne sont pas applicables à ceux qui, ayant obtenu le diplôme de docteur en droit ou le diplôme de candidat notaire ou de licencié en notariat avant le 1er janvier 1938, se sont ou se seront conformés soit à l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 – 3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, tel qu'il a été complété par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1923 sur l'emploi des langues à l'université de Gand, soit à l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ».

- Article 322 du Code judiciaire :

« Dans les tribunaux de première instance, le juge empêché peut être remplacé par un autre juge, par un juge de complément ou par un juge suppléant. A défaut de juges suppléants en nombre suffisant, le président de la chambre peut, pour compléter le tribunal, appeler à siéger un ou deux avocats âgés de trente ans au moins, inscrits au tableau de l'Ordre.

Dans les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, le président de chambre est remplacé par le président du tribunal ou par le juge qu'il désigne, par un juge de complément ou par un juge suppléant.

Le juge social ou consulaire empêché est remplacé par un juge social ou un juge consulaire suppléant. En cas d'absence inopinée, le président du tribunal du travail peut désigner un autre juge social, selon le cas, employeur, ouvrier, employé ou indépendant, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché; dans le même cas, le président du tribunal de commerce peut désigner un autre juge consulaire, effectif ou suppléant, un juge, un juge suppléant, ou un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché; dans le même cas, le président du tribunal de commerce peut désigner un autre juge consulaire, effectif ou suppléant, un juge, un juge de complément ou un juge suppléant, ou un avocat âgé de trente ans aux moins inscrit au tableau de l'Ordre, pour remplacer l'assesseur empêché ».

B.2. La question préjudicielle comprend deux parties.

La première partie concerne la compatibilité des dispositions en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en tant que ces dispositions sont interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas au président du Tribunal du travail de Bruxelles de connaître de procédures au fond dans l'autre langue que celle de son diplôme de docteur ou de licencié en droit, bien qu'il fournisse la preuve de la connaissance de cette langue qui est requise pour ce faire, alors que les juges de paix et les juges de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui justifient de la même connaissance linguistique peuvent siéger, quant à eux, dans l'autre langue que celle de leur diplôme.

La deuxième partie concerne la compatibilité des dispositions en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en tant que ces dispositions sont interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas non plus au président du Tribunal du travail de Bruxelles d'exercer la compétence, conférée au président du tribunal par l'article 322 du Code judiciaire, de remplacer un juge du tribunal du travail empêché qui a obtenu son diplôme de droit dans l'autre langue que la sienne, en sorte que sa compétence est limitée, alors que tel n'est pas le cas des présidents des tribunaux du travail dans les autres arrondissements judiciaires.

B.3. Selon le Conseil des ministres, la situation du président du Tribunal du travail de Bruxelles n'est pas suffisamment comparable, d'une part, à celle des juges de paix et des juges de police de Bruxelles – première partie de la question – et, d'autre part, à celle des

présidents des tribunaux du travail des autres arrondissements judiciaires – deuxième partie de la question.

B.4. Dans les travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 2002 remplaçant l'article 43^{quinquies} et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des lois en matière judiciaire, l'historique et l'objectif du principe selon lequel un juge statue dans la langue de son diplôme ainsi que les exceptions à ce principe sont exposés comme suit :

« Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit concilier la liberté fondamentale qu'a l'individu d'utiliser la langue de son choix, et le bon fonctionnement de l'administration de la justice. Ce faisant, le législateur doit tenir compte de la diversité linguistique consacrée par la Constitution qui établit quatre régions linguistiques, dont une est bilingue. (Cour d'arbitrage, 4 novembre 1998, n° 111/98).

En outre, l'exercice de la fonction judiciaire requiert une connaissance linguistique très approfondie. Pour cette raison, le législateur a fixé pour règle, déjà en 1935, qu'un juge rend la justice dans la langue de son diplôme. Le législateur a, avec la réforme judiciaire de 1967, confirmé cette règle et jugé que seule la langue du diplôme peut être acceptée comme critère déterminant. Le présent projet vise à confirmer cette règle ainsi qu'à confirmer que dans quelques exceptions seulement, comme le législateur de 1935 et celui de 1970 l'a déjà décidé, il puisse être dérogé à cette règle (voir ci-après); et ce, uniquement à la condition stricte que le magistrat concerné ait dans ce cas préalablement fourni le certificat prouvant qu'il maîtrise la connaissance écrite et orale, tant active que passive, de l'autre langue.

Toutefois, il arrive également en dehors de ces quelques cas exceptionnels où le magistrat doit rendre la justice dans la langue autre que celle de son diplôme, que dans certaines juridictions, conformément aux dispositions de la présente loi, une certaine connaissance de l'autre langue que celle du diplôme soit requise dans le chef du magistrat. Cette connaissance est indispensable car les magistrats, en raison de la spécificité linguistique de la juridiction concernée – entre autres dans le chef des deux tiers de magistrats de Bruxelles – peuvent devoir, dans les dossiers à traiter, comprendre et traiter des pièces et des déclarations rédigés ou exprimés dans l'autre langue.

En effet, nonobstant la règle de l'unilinguisme de la procédure, les parties qui comparaissent en personne devant le juge, peuvent également – suite au libre emploi de la langue – témoigner ainsi que verser des documents au dossier dans l'autre langue. Il va de soi que de telles situations se produiront souvent ou plus fréquemment dans la juridiction bilingue de Bruxelles ou dans une juridiction unilingue comprenant des communes auxquelles s'applique un régime linguistique particulier. Cette finalité implique dès lors, dans le chef des magistrats concernés, une connaissance écrite passive ainsi qu'une connaissance orale passive et active (notamment une conversation sur un sujet de la vie courante de l'autre langue). C'est l'examen du premier type qui est organisé pour tester l'effectivité de la connaissance correspondant à cette finalité.

Les quelques exceptions qui, suite à la situation constitutionnelle telle qu'esquissée ci-avant, requièrent en outre que le magistrat rende la justice dans l'autre langue que celle de son diplôme, concernent notamment les juges de paix ou de police siégeant dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les magistrats siégeant dans les juridictions des cantons judiciaires de la région linguistique germanophone ou certains magistrats dans les juridictions du groupe linguistique germano-francophone ou encore les juges de paix qui doivent connaître de dossiers de justiciables domiciliés dans l'une des communes des cantons judiciaires de Fouron-Saint-Martin, Mouscron et Comines.

Dans ces cas et si le justiciable requiert le changement de langue, le juge ne devra pas seulement prendre connaissance de pièces ou déclarations dans l'autre langue que celle de son diplôme mais il devra également rendre la justice dans cette langue. La preuve de la connaissance de l'autre langue implique dans ces cas, en plus de ce qui est prescrit ci-avant, une épreuve sur la connaissance écrite active de l'autre langue. [...].

Afin de pourvoir à ces situations objectivement différentes décrites ci-avant et telles que fixées dans la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, il est nécessaire de prévoir que les exigences linguistiques seront raisonnablement adaptées à la fonction assumée par le magistrat.

Afin qu'il ne soit suscité aucun doute quant à la nature des deux examens, le contenu en sera explicitement mentionné dans le texte de ce projet. Comme en témoigne le contenu, les exigences linguistiques varieront selon que le magistrat est tenu ou non, dans l'exercice de sa fonction, d'écrire des actes de procédure dans l'autre langue que celle de son diplôme.

En outre, compte tenu de la spécificité des régions linguistiques, il est requis dans le chef de certains chefs de corps, ainsi que dans le chef de ceux qui exercent pour certains chefs de corps, à titre temporaire, ces fonctions, à la fois une connaissance passive et active tant orale qu'écrite de l'autre langue que celle du diplôme. Ils doivent eux aussi fournir au préalable le certificat de connaissance de l'autre langue conformément à l'examen du deuxième type. Une telle connaissance est requise dans leur chef en vue de la rédaction de directives, d'ordres de services, et en vue de l'exercice des compétences liées à la fonction présidentielle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1459/001, pp. 4-6).

Le rapport fait au nom de la Commission de la justice précise :

« A cet égard, il est utile de rappeler les dispositions essentielles de la loi du 15 juin 1935, ainsi que l'objectif visé par le législateur en ce qui concerne l'emploi des langues en matière judiciaire, tout en tenant compte des modifications apportées à cette loi lors de la réforme judiciaire de 1967.

Pour commencer, il faut souligner que c'est précisément parce que l'exercice de la fonction juridictionnelle requiert des connaissances linguistiques approfondies, que le législateur a estimé que seule la langue du diplôme constituait un critère déterminant.

Concrètement, cela signifie que, hormis quelques exceptions, un juge fait droit dans la langue de son diplôme (*Doc. parl.*, Chambre, 1965–66, n° 59/49, p. 284). C’est également le cas dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ainsi, l’article 43, § 5, alinéa 3 [lire : 2], prévoit que les procédures suivies respectivement en français et en néerlandais (tant au siège qu’au parquet), sans préjudice des dispositions prévues à l’article 43, § 5, alinéas 4 et 5, sont toujours portées devant des magistrats qui justifient par leur diplôme qu’ils ont subi les examens du doctorat (à présent de licence) en droit respectivement en français et en néerlandais » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1459/004, p. 4).

B.5. Il ressort de ces considérations que, par les dispositions relatives à l’emploi des langues en matière judiciaire, le législateur poursuivait un triple objectif : d’abord, garantir au justiciable la liberté fondamentale d’utiliser la langue de son choix et d’être jugé par un magistrat qui a une connaissance approfondie de la langue dans laquelle il s’exprime; ensuite, tenir compte des arrondissements dans lesquels des justiciables s’expriment, certains en néerlandais, d’autres en français; enfin, veiller au bon fonctionnement du service public de la justice qui implique notamment le droit d’être jugé dans un délai raisonnable. De même l’article 322, alinéa 2, du Code judiciaire vise, par une disposition spécifique pour les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce où tous les juges de carrière exercent la fonction de président de chambre, à éviter que l’empêchement d’un juge ne retarde la solution des litiges.

B.6. Les règles contenues dans les dispositions en cause n’ont donc pas pour objet d’accorder des droits aux magistrats qu’elles concernent mais, en premier lieu, de garantir les droits fondamentaux de ceux qu’ils jugent. Il est dès lors sans pertinence, pour apprécier la constitutionnalité des dispositions en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, de comparer la situation personnelle des magistrats mentionnés dans la question préjudicielle.

B.7. A supposer que la question préjudicielle puisse être lue comme interrogeant la Cour sur la manière différente dont seraient traités les justiciables lorsqu’ils doivent comparaître devant un magistrat empêché, elle ne permettrait pas de les comparer utilement.

Il existe entre le président du Tribunal du travail de Bruxelles, d'une part, et les juges de paix et juges de police de Bruxelles, d'autre part, en ce qui concerne la composition et la compétence de leurs juridictions, tant territoriale que matérielle, des différences telles qu'ils ne peuvent être utilement comparés.

B.8. Le président du Tribunal du travail de Bruxelles ne peut davantage être comparé aux présidents des autres tribunaux du travail en matière d'emploi des langues. Si les juridictions qu'ils dirigent sont comparables en ce qui concerne leurs compétences, leur situation présente une différence essentielle qui ne permet pas de les comparer : le premier exerce ses compétences dans une région linguistique à caractère bilingue et, pour cette raison, dirige une juridiction composée de magistrats ayant obtenu leurs diplômes de licencié en droit, les uns en français, les autres en néerlandais; les seconds siègent dans une région unilingue et dirigent une juridiction composée de magistrats qui ont tous obtenu leur diplôme dans la même langue et qui doivent tous exercer leur fonction dans cette langue.

B.9. Interrogeant la Cour sur des différences de traitement entre des catégories de personnes qui ne sont pas comparables au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 décembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts